

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ORGANISATION
D'UN SERVICE RÉGIONAL DE TRANSPORT COLLECTIF
DE PERSONNES SUR LES TERRITOIRES
DES MRC DE JOLIETTE ET DE MATAWINIE
CIRCUIT RAWDON / JOLIETTE – JOLIETTE / RAWDON**

**PROVINCE DE QUÉBEC
CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10 – RÈGLEMENT CONCERNANT L'ORGANISATION
D'UN SERVICE RÉGIONAL DE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES SUR
LES TERRITOIRES DES MRC DE JOLIETTE ET DE MATAWINIE – CIRCUIT
RAWDON / JOLIETTE – JOLIETTE / RAWDON**

RÉSOLUTION NUMÉRO CA-166-01/2004

CONSIDÉRANT le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil Régional de Transport de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Régional de Transport de Lanaudière est constitué pour une durée de trois (3) ans débutant à la date de l'adoption du décret;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de ce Conseil Régional de Transport de Lanaudière est l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur l'ensemble du territoire de la région de Lanaudière pour le bénéfice des utilisateurs du service de transport en commun et du transport adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des municipalités, des municipalités régionales de comté et de la population de maintenir et d'améliorer l'offre de services en transport collectif de personnes dans la région de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Régional de Transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

CONSIDÉRANT l'adoption, le 20 novembre 2002 du règlement no. 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Régional de Transport de Lanaudière désire organiser un service régional de transport en commun de personnes sur une partie du territoire couvrant les MRC de Joliette et de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, le 17 décembre 2003, lors de la séance régulière du Conseil d'Administration du Conseil Régional de Transport de Lanaudière;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO CA-166-01/2004 ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10 ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement portera le titre de « *Règlement concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur les territoires des MRC de Joliette et de Matawinie – Circuit Rawdon / Joliette – Joliette / Rawdon.* »

ARTICLE 3 – NATURE

Le Conseil Régional de Transport de Lanaudière est autorisé à organiser, sur le territoire des MRC de Joliette et de Matawinie un service régional de transport collectif de personnes par l'utilisation d'autobus conformément à la description qu'il est faite de ce service dans le présent règlement.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION

Les trajets et les horaires relatifs au service régional de transport collectif de personnes, décrit comme étant les liaisons Rawdon / Joliette – Joliette / Rawdon sont ceux apparaissant à l'annexe « A », laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Le service régional de transport collectif s'effectue sur une base régulière, du lundi au vendredi, par des autobus et selon des horaires prédéterminés.

ARTICLE 5 – TERRITOIRES DESSERVIS

Une partie du territoire des municipalités régionales de comté de Joliette et de Matawinie est desservie par le service régional de transport collectif de personnes et les municipalités de liaison sont la ville de Rawdon et de Joliette.

Le service régional de transport collectif de personnes s'adresse à l'ensemble de la population des municipalités régionales de comté de Joliette et de Matawinie.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION DES COÛTS

La répartition des coûts d'exploitation et de fonctionnement pour le circuit de transport collectif de personnes du service régional se fera entre les MRC de Joliette et de Matawinie touchées par le service offert sur la base d'une entente à intervenir entre elles et selon les critères suivants : achalandage, population, nombre d'heures de service et valeur inscrite au rôle d'évaluation (richesse foncière uniformisée).

ARTICLE 8 – DURÉE

Le service régional – circuit Rawdon / Joliette – Joliette / Rawdon est à l'essai pour une période débutant à l'entrée en vigueur du présent règlement pour se terminer le 30 juin 2004.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport de la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1).

André Hénault
Président

Jean Jules Dansereau
Directeur général / Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 17 décembre 2003
Adoption du règlement 21 janvier 2004
Publication du règlement 22 janvier 2004
Entrée en vigueur le 9 février 2004